

I

(Résolutions, recommandations, orientations et avis)

AVIS

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Avis du contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement du Conseil portant sur la modification du règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune — COM(2007) 122 final

(2007/C 134/01)

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 286,

vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment son article 8,

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾, et notamment son article 41,

vu la demande d'avis formulée par la Commission conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, reçue le 20 mars 2007,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

INTRODUCTION

Consultation du CEPD

1. La Commission a soumis la proposition de règlement du Conseil portant sur la modification du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾ (ci-après dénommée «la proposition») au CEPD pour avis, conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001. Le CEPD se félicite qu'il soit fait mention du présent avis dans le préambule du règlement, tel que proposé par la Commission.

⁽¹⁾ JOL 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽²⁾ JOL 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁽³⁾ JOL 209 du 11.8.2005, p. 1.

Importance de la proposition

2. La proposition a pour objet de satisfaire à l'obligation de publier des informations sur les bénéficiaires des fonds communautaires, introduite dans le règlement financier par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil ⁽¹⁾. En effet, aux fins de la mise en œuvre de l'Initiative européenne en matière de transparence, l'article 30, paragraphe 3, et l'article 53 *ter*, paragraphe 2, point d), de ce règlement, relatifs à la publication *ex post* de la liste des bénéficiaires de fonds issus du budget ont été ajoutés.
3. Le règlement prévoit également que les dispositions nécessaires sont incorporées à la réglementation sectorielle pertinente (c'est-à-dire dans les règlements sectoriels). Pour se conformer à cette obligation, le Conseil a estimé qu'il y avait lieu de modifier le règlement (CE) n° 1290/2005, étant donné que le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) relèvent tous deux du budget des Communautés européennes et financent des dépenses en gestion partagée entre les États membres et la Communauté. À cette fin, il convient que les États membres assurent la publication annuelle *ex post* de la liste des bénéficiaires, ainsi que des montants reçus par chaque bénéficiaire au titre de chacun de ces fonds.

ANALYSE DE LA PROPOSITION

4. En fait, le CEPD a suivi les évolutions qui ont conduit à l'adoption des modifications du règlement financier et, dans ce contexte, il a rendu un avis le 12 décembre 2006 sur les propositions de modification du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et de ses modalités d'exécution ⁽²⁾.
5. Dans cet avis, le CEPD se déclarait favorable à l'intégration du principe de transparence dans la législation dans le respect de la directive 95/46/CE et du règlement (CE) n° 45/2001, mais recommandait l'adoption d'une approche proactive en ce qui concerne les droits des personnes concernées ⁽³⁾, puisque des données à caractère personnel allaient être divulguées. Le CEPD soulignait qu'une approche proactive pourrait consister à informer les personnes concernées à l'avance, au moment où les données à caractère personnel sont collectées, que ces données peuvent être rendues publiques, et à garantir le respect du droit d'accès et du droit d'objection de la personne concernée.
6. Le CEPD estimait que ce principe s'applique également à la publication a posteriori des bénéficiaires (article 169, paragraphe 2, des modalités d'exécution). Le CEPD se félicite donc de voir figurer l'article 42, paragraphe 8 *ter*, qui prévoit que la Commission adopte «les modalités applicables à l'obligation faite aux États membres de publier les informations relatives aux bénéficiaires telles que prévues à l'article 44 bis, y compris les aspects relatifs à la protection des individus eu égard au traitement de leurs données personnelles.»
7. Il va par ailleurs de soi que, conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, la Commission est tenue de consulter le CEPD avant l'adoption de ces modalités.
8. En outre, dans le contexte plus général de la mise en place d'une approche proactive en matière de transparence et des dispositions du règlement financier et de ses modalités d'exécution, le CEPD souhaite attirer l'attention du Conseil sur l'aspect suivant: dans le cadre de la modification des modalités d'exécution ⁽⁴⁾ du règlement financier, le CEPD a proposé d'introduire une disposition spécifique qui permettrait de se conformer à l'article 12 du règlement (CE) n° 45/2001 qui concerne l'obligation d'informer la personne concernée que ses données à caractère personnel sont traitées par les institutions et organes compétents en matière d'audit et d'enquête. Le CEPD a suggéré ⁽⁵⁾ une modification qui permettrait de se conformer à l'obligation d'informer la personne concernée du traitement de ses données à caractère personnel. Étant donné le nombre extrêmement élevé de personnes potentiellement concernées, certaines institutions et certains organes se trouvent dans l'impossibilité de remplir cette obligation. Une approche proactive serait aussi très utile dans ce contexte. Dans ce cas, les institutions et organes chargés de l'audit seraient dispensés de l'obligation d'informer la personne concernée si celle-ci est déjà informée (dernière ligne de la partie introductive de l'article 12, paragraphe 1).

⁽¹⁾ JO L 390 du 30.12.2006, p. 1.

⁽²⁾ Disponible à l'adresse suivante:
<http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/lang/fr/pid/45#2006>

⁽³⁾ Voir les articles 11 à 13 et l'article 18 du règlement (CE) n° 45/2001. Pour la notion d'approche proactive, voir le document de référence du CEPD «Accès du public aux documents et protection des données», 12 juillet 2005, disponible à l'adresse suivante:

<http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/lang/fr/pid/21#BackgroundP>

⁽⁴⁾ Règlement (CE, Euratom) de la Commission modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (SEC(2006) 866 final).

⁽⁵⁾ Dans une lettre au membre du PE qui était rapporteur sur ce texte.

9. Le Parlement européen a tenu compte de cette suggestion en ajoutant un article 43 bis à sa résolution législative relative aux modalités d'exécution du règlement financier, adoptée le 13 février 2007 ⁽¹⁾, libellé comme suit: «*Dans toute communication effectuée dans le contexte des marchés, des subventions ou des fonds structurels, les bénéficiaires potentiels, les candidats et les soumissionnaires sont informés que, pour assurer la protection des intérêts financiers des Communautés, leurs données à caractère personnel peuvent être communiquées aux services d'audit interne, à la Cour des comptes européenne, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières et/ou à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou à tout autre institution ou organe compétent dans le domaine de l'audit ou de l'enquête.*» Le CEPD attend l'issue des procédures concernant cet article et apprécierait que la Commission approuve sa position.
10. Dans le cadre de la présente modification et mise à part la disposition générale des modalités d'exécution, le CEPD estime qu'il serait particulièrement opportun d'insérer une disposition équivalente relative aux bénéficiaires dans la proposition qui fait l'objet du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 2007.

Peter HUSTINX
*Contrôleur européen de la protection des
données*

⁽¹⁾ Disponible à l'adresse:
<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2007-0027+0+DOC+XML+V0//FR>